



Décision n° D_2023_0100 AFF JUR

Avenant n° 1 au marché n°2022_026 : La fourniture de volaille fermière et œufs à destination des restaurants scolaires de la Ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-4, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 accordant pour la durée du mandat, délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu le marché n°2022_026 relatif à la fourniture de volaille fermière et œufs à destination des restaurants scolaires de la Ville de Romainville,

Considérant que ledit marché passé sans publicité ni mise en concurrence a été attribué à la société **EARL DES CAPUCINES**, sise 18 rue des Capucines, 78300 POISSY, le 05 décembre 2022, pour une durée de 16 mois fermes et pour un montant global et forfaitaire de 7 500.00 euros HT,

Considérant que le montant maximum initialement prévu, soit 5 000 euros HT, a été atteint avant la date d'échéance du marché, il convient de conclure avec la société **EARL DES CAPUCINES** un avenant n°1 afin d'augmenter ledit montant,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la société **EARL DES CAPUCINES**, un avenant n°1 relatif au marché n°2022_026 portant sur l'augmentation du montant total maximum du marché pour sa durée totale allant du 05 décembre 2022 au 05 avril 2023, soit pour une durée de 16 mois fermes,

Article 2 : Que le montant total du marché après l'avenant 1 s'élève à 7 500 euros HT, ce qui emporte une augmentation de 50% du montant du marché initial,

Article 3 : Que la présente décision et l'avenant entreront en vigueur à compter de leur notification à la société **EARL CAPUCINES** par la Ville de Romainville,

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 26/10/2023

